VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022

Présents:

M. Cédric du Monceau, Conseiller - Président

Mme Julie Chantry, Bourgmestre

M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El

Mostapha, Échevins

M. Michaël Gaux, Président du CPAS

M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, M. David da Câmara Gomes, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, M. Vincent Malvaux, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Florence Vancappellen, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, Mme Françoise Duthu, Mme

Valérie Depauw, Conseillers

M. Grégory Lempereur, Directeur général

Absent(s)/Excusé(s): Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, Mme Isabelle Joachim,

Conseillères

58.-Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2023 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR92) et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3.

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes,

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne,

Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes portant sur l'exercice 2023,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant les finances communales,

Considérant la transmission du dossier pour avis préalable au Directeur financier le 15 novembre 2022,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 16 novembre 2022,

DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 8 ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2023, rédigé comme suit:

"Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2023

<u>Article 1.-</u>:

Il est établi 2.400 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2023.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 2.-:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation.

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, en suite de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie légale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal:

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

(s) Grégory Lempereur, Directeur général

(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 15 décembre 2022.

Par Ordonnance:

Le Directeur général,

G. Lempereur

Compétence Finances M. Gaux

Séance du Conseil Communal du 13 décembre 2022, extrait n° 58